



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 14/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**VALOFISH (EURL)**

200 rue Vanheeckhoët  
62480 Le Portel

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\02\_CAPECURE\VALOFISH\_Le  
Portel\_070.04047\2\_Inspections\2023\_09\_14\_récolement apmd 2016\VALOFISH\_Le\_Portel\_RAPVI\_0007004047.odt  
N°AIOT GUN Env : 0007004047

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement VALOFISH (EURL) implanté 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALOFISH (EURL)
- 200 rue Vanheeckhoët 62480 Le Portel
- N°AIOT GUN Env : 0007004047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALOFISH exploite une activité de valorisation (exclusivement pour la consommation humaine) des chutes issues de la première transformation du poisson destinées à la préparation de produits alimentaires. Elle se situe sur le port de pêche de Boulogne-sur-Mer, dans la zone CAPECURE sur le territoire de la commune de Le Portel.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté d'enregistrement en date du 10 avril 2014. Le traitement des eaux usées industrielles en provenance du site VALO2 dans les installations de prétraitement du site VALOFISH constitue une modification notable du dossier d'enregistrement qui devait déjà faire l'objet d'un porter à connaissance pour d'autres modifications.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de la mise en demeure du 30 novembre 2016

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Modification des conditions d'exploitation | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Mise en Demeure du 30/11/2016                                                                              | Astreinte                                                                                                                  | 3 mois                |
| 2  | Prélèvement d'eau                          | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Mise en Demeure du 30/11/2016                                                                              | Astreinte                                                                                                                  | 3 mois                |
| 3  | Valeurs limites de rejet                   | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | Mise en Demeure du 30/11/2016                                                                              | Astreinte                                                                                                                  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Surveillance des rejets | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Surveillance des rejets | AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1 | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 30/11/2016 n'est pas respecté. Des suites administratives sont donc proposées suite au non-respect de cet arrêté.

Le traitement des eaux industrielles du site VALO2 modifie la situation administrative du site Valofish (dénommé VALO1 par l'exploitant) car la rubrique 2750 relève du régime de l'autorisation. Cette modification, qui doit être portée à la connaissance du préfet, implique de déposer une demande d'examen au cas par cas (cerfa n°14734\*03). L'examen au cas par cas permettra de conclure sur la nécessité d'une évaluation environnementale et sur la suite de la procédure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Porter à connaissance (article R.512-46-23 du code l'environnement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br><br>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.<br><br>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.<br><br>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br><br>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.<br><br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><b>Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/10/2016 :</b><br>Le 24 octobre 2016, l'exploitant a fourni par mail un document récapitulatif reprenant les volumes de poissons entrants de janvier à septembre 2016.<br>Ce tableau met en évidence une nette augmentation du tonnage de poissons entrants.<br>En mars 2016, le maximum de produits entrants par jour était de 62,656 tonnes, c'est-à-dire, près de 3 fois le tonnage entrant autorisé (22 tonnes).<br>L'exploitant déposera un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de son site en préfecture du Pas-de-Calais afin de mettre à jour son dossier d'enregistrement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**Constats :**

Le 18 janvier 2023 l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des conditions d'exploitation de son établissement (VALO 1) situé 200 Rue Pierre et Auguste Vanheeckhoët à LE PORTEL. Ce dossier portait également sur l'exploitation d'un nouvel atelier (VALO 2) situé à proximité du site inspecté.

Le porter à connaissance (PAC), commun à 2 sites distincts, n'était pas recevable en l'état (le site VALO2 est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221 ; il ne pouvait être considéré comme une extension du site VALO 1).

La mise en demeure du 30/11/2016 n'est donc pas respectée en l'absence de porter à connaissance déposé pour le site Valofish (VALO1).

L'inspection a pu constater le traitement des eaux de process issues du site VALO2 via les installations de prétraitement du site VALO1.

Les deux sites VALO1 et VALO2 constituant des ICPE distinctes, le fait que les effluents industriels du site VALO2 soient traités sur le site VALO1 nécessite que le site VALO1 soit autorisé au titre de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées (2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation. Le Conseil d'État ayant indiqué que par « autorisation » il faut comprendre régime d'autorisation ou régime d'enregistrement, car le Conseil d'État considère que l'enregistrement est une autorisation simplifiée).

Cette modification implique de déposer une demande d'examen au cas par cas (cerfa n°14734\*03). L'examen au cas par cas permettra de conclure sur la nécessité d'une évaluation environnementale et sur la suite de la procédure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1

**Thème(s) :** Autre, Origine de l'approvisionnement en eau (article 4.1.1. - APE du 10/04/2014)

**Prescription contrôlée :**

L'approvisionnement en eau de l'usine est assuré par le réseau public de distribution de la ville, et représente les volumes suivants :

| Consommation                      | M³/an | M³/jour moyen |
|-----------------------------------|-------|---------------|
| Usages sanitaires                 | 200   | 0,7           |
| Lavages surgélateurs entre cycles | 700   | 2,3           |
| Lavage poissons                   | 700   | 2,3           |
| Lavages matériels et locaux       | 1800  | 6,0           |
| TOTAL                             | 3400  | 11,3          |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

**Constats :****Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/10/2016 :**

[...] Selon les documents apportés par l'exploitant, la consommation annuelle pour l'année 2015 s'élève à 9 603 m<sup>3</sup>, soit près de 3 fois la consommation annuelle autorisée. Pour l'année 2016, celle-ci s'élève à 2 742 m<sup>3</sup> pour les 4 mois fournis.

La consommation de 0,7 m<sup>3</sup> par jour pour les usages sanitaires n'est jamais atteinte. Le maximum consommé sur les 4 mois fournis est de 0,13 m<sup>3</sup>.

Concernant la consommation pour les lavages des surgélateurs entre les cycles, il peut y avoir parfois un dépassement de 12 % de la consommation autorisée par jour.

Les consommations des 4 mois de 2016 concernant le lavage des poissons sont toutes largement supérieures à 2,3 m<sup>3</sup> par jour.

Pour les lavages des matériels et des locaux, les consommations en eau sont toutes supérieures à la consommation autorisée. Quant à la consommation générale, elle dépasse aussi les limites de consommation journalière fixée.

Cette surconsommation d'eau provient de l'augmentation du tonnage de poisson entrant par jour. La société est enregistrée pour 22 tonnes de produit entrant maximum.

Pourtant, en mars 2016, le maximum de produit entrant par jour était de 62,656 tonnes.

L'exploitant déposera un dossier à connaissance en préfecture du Pas-de-Calais afin de mettre à jour son dossier d'enregistrement.

Il n'y a aucune réfrigération en circuit ouvert. [...]

**Constats :**

La consommation en eau pour l'année 2022 est de 17 608 m<sup>3</sup> pour un volume autorisé de 3 400 m<sup>3</sup>. L'augmentation de la consommation annuelle en eau n'est pas proportionnelle (plus de 5 fois la consommation annuelle autorisée) à l'augmentation de la quantité maximale de produits entrants qui est de l'ordre de 66 tonnes (soit 3 fois la quantité maximale de produits entrants visée par l'APE du 10/04/2014).

L'exploitant dispose de données sur l'eau via les indicateurs de maintenance. Il s'agit :

- de la consommation en eau pour le nettoyage qui est de l'ordre de 500 m<sup>3</sup>/mois soit environ 6 000 m<sup>3</sup>/an.
- de consommations spécifiques exprimées en m<sup>3</sup>/t de poissons (la consommation spécifique pour la fabrication du Surimi est environ 4 fois plus importante que pour le reste de la production).

L'exploitant indique :

- qu'un tunnel de lavage a été installé et que cela a permis de réduire la consommation en eau (le lavage sous haute pression n'est plus utilisé),
- que des bonnes pratiques sont recherchées (ex : raclage pour récupérer les déchets tombés au sol plutôt que le « pousse à l'eau » lors du nettoyage).

Les consommations en eau pour les usages sanitaires et les lavages des surgélateurs ne sont pas établies.

L'exploitant ne dispose pas d'un suivi adapté permettant de vérifier les consommations en eau pour les types d'usage définis dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/04/2014. Une installation de compteurs connectés est annoncée sous 3 mois. Transmettre le bon de commande validé à la DREAL sous 1 mois et indiquer une date d'installation prévisionnelle.

L'exploitant doit solliciter une modification des prescriptions réglementaires et fournir les éléments permettant d'étayer sa demande (dans un contexte de réduction des consommations en eau) dans le futur dossier consécutif à l'examen au cas par cas.

En conclusion, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté du 10/04/2014, prescriptions applicables en l'absence de porter à connaissance dûment formalisé pour le site Valofish (VALO1). La mise en demeure du 30/11/2016 n'est donc pas respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE-Eaux usées industrielles – (article 4.6.3. – APE du 10/04/2014)

**Prescription contrôlée :**

Débit

Les débits quotidiens autorisés sont :

- 16 m<sup>3</sup> maximum,
- 11 m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle.

Substances polluantes, température et pH

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les valeurs limites ci-après :

| Substances       | Concentrations (en mg/l) | FLUX                         | Méthode de mesure                 |
|------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------------|
|                  | Maximale journalière     | Maximal journalier (en kg/j) |                                   |
| MeS              | 600                      | 9,6                          | NFT90105                          |
| DBO5 (1)         | 800                      | 12,8                         | NFT 90103                         |
| DCO (1)          | 2000                     | 32                           | NFT 90101                         |
| Azote global (2) | 150                      | 2,4                          | NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012 |
| Phosphore total  | 50                       | 0,8                          | NFT 90023                         |
| SEH              | 300                      | 4,8                          |                                   |

(1) sur effluent non décanté,

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé,

(3) matières extractibles à l'éther de pétrole,

(4) (pondérée selon le débit de l'effluent).

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

**Constats :****Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/10/2016 :**

Le 04 novembre 2016, l'exploitant a fourni par mail les résultats de l'autosurveillance des eaux usées industrielles des années 2015 et 2016, réalisée par la société Véolia trimestriellement.

Les documents apportés mettent en évidence pour les années 2015 et 2016, des dépassements en concentration et flux concernant la DCO, les MES, l'azote global et les matières grasses, mais surtout, des dépassements réguliers en concentration et en flux de la DBO5.

L'exploitant doit respecter les valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

**Constats :**

Le tableau ci-dessous **repré**nd uniquement les **dépassements** observés en 2022 et 2023 :

| Substances          | Concentration<br>s (en mg/l) | Fév<br>2022 | Octobre<br>2022 | Août<br>2023 | FLUX                               | Fév<br>2022 | Mai<br>2022 | Juillet<br>2022 | Sept<br>2022 | Oct<br>2022 | Août<br>2023 |
|---------------------|------------------------------|-------------|-----------------|--------------|------------------------------------|-------------|-------------|-----------------|--------------|-------------|--------------|
|                     | Maximale<br>journalière      |             |                 |              | Maximal<br>journalier<br>(en kg/j) |             |             |                 |              |             |              |
| MeS                 | 600                          | 964         | 608             | 1178         | 9,6                                | 61,7        | 20,6        | 51,8            | 11,31        | 31,6        | 31,8         |
| DBO5 (1)            | 800                          | 1800        | 980             | 2810         | 12,8                               | 115         | 36,4        | 85,6            | 24,4         | 51          | 75,9         |
| DCO (1)             | 2000                         | 3680        | 1900            | 3935         | 32                                 | 235         | 79          | 166,9           | 49,4         | 98,8        | 106,2        |
| Azote global<br>(2) | 150                          | 296         | 91,6            | 250,5        | 2,4                                | 19          | 6           | 13,8            | -            | 4,8         | 6,76         |
| Phosphore<br>total  | 50                           | 52          | 17              | 35           | 0,8                                | 3,32        | 0,98        | 1,92            | 5,7          | 0,88        | 0,95         |
| SEH                 | 300                          | -           | -               | 430          | 4,8                                | -           | -           | -               |              | -           | 11,6         |

L'autosurveillance des débits établit des dépassements quotidiens sur le paramètre débit (données d'autosurveillance non reprises dans le tableau ci-dessus). Cela s'explique, car la consommation en eau est beaucoup plus importante qu'en 2014, et que l'eau consommée est rejetée au réseau (pas de fabrication de glace sur le site).

L'autosurveillance montre une absence de dépassement entre octobre 2022 et août 2023. Cette amélioration des résultats sur plusieurs trimestres est notable.

L'exploitant indique que les dépassements observés et notamment celui du mois d'août 2023 pourraient être induits par de mauvaises conditions de prélèvement. Selon l'exploitant, le technicien de la société Véolia ne positionne pas le dispositif de prélèvement au niveau du canal venturi mais en aval de celui-ci, dans une zone où les polluants restent accumulés (les eaux s'évacuent ensuite par un trop-plein vers le réseau d'assainissement).

L'exploitant doit vérifier les conditions de prélèvement prévues dans le contrat conclu avec la société Véolia et veiller au bon positionnement du dispositif de prélèvement. Faire de nouvelles mesures en faisant le prélèvement dans le canal Venturi.

Au 25/10/2023, l'exploitant n'a pas transmis (ni intégré à GIDAF) des résultats d'analyses qui permettraient d'établir la conformité aux VLE fixées par l'arrêté du 10/04/2014 (suite aux résultats non conformes d'août 2023). La mise en demeure du 30/11/2016 n'est donc pas respectée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des rejets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance (4.7.1. – APE du 10/04/2014)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.<br><br>Les fréquences d'autosurveillance sont les suivantes :                                                                                                                                                                                                       |                  |
| <b>Paramètres</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Fréquence</b> |
| Débit, pH, température                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Journalière      |
| DCO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Semestrielle     |
| DB05                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Semestrielle     |
| MeS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Semestrielle     |
| Azote Global                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Semestrielle     |
| Phosphore total                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Semestrielle     |
| SEH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Annuelle         |
| <b>Constats :</b><br><b>Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/10/2016 :</b><br>L'exploitant n'effectue pas l'analyse journalière du Débit, du pH et de la température.<br>Le 27 octobre 2016, l'exploitant a fourni par mail un devis concernant la mise en place d'un ensemble de contrôle du débit, pH et température des eaux de rejet, datant du 25 octobre 2016.<br>L'exploitant doit installer les équipements.<br>Concernant la DCO, DBO5, MeS, Azote global, phosphore global et matières grasses, l'exploitant a fourni les analyses des années 2015 et 2016. Celle - ci sont effectuées trimestriellement.<br><br><b>Constats :</b><br>Les fréquences d'autosurveillance sont respectées. |                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                  |

#### N° 5 : Surveillance des rejets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/11/2016, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Calage de l'autosurveillance (article 4.7.2. – APE du 10/04/2014)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de |

l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

**Constats :**

**Rappel des constats de la visite d'inspection du 12/10/2016 :**

Aucun calage de l'autosurveillance n'est réalisé.

Y remédier.

**Constats :**

Le calage de l'autosurveillance a été fait les 26 et 27 septembre 2022 par la société CERECO (laboratoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire).

Les résultats sont conformes en concentration et non conformes en flux. Ces constats reflètent les données de l'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet